



# Les Romains, un peuple de juristes

## Introduction au Droit Romain

### Petit lexique de droit romain

#### ACTIO AD EXHIBENDUM

Action personnelle, sanctionnant l'obligation pour tout possesseur ou détenteur d'une chose mobilière de l'exhiber, de la présenter à celui qui se propose d'intenter à son sujet une autre action, telle que l'action en revendication (*rei vindicatio*\*).

#### ACTIO DE DOLO

Action relative au dol. a) Action pénale introduite dans l'édit du préteur par Aquilius Gallus. Elle bénéficie à la personne qui a conclu un acte juridique sous l'empire d'un *dolus malus*, c'est-à-dire une ruse, une manœuvre, un acte frauduleux employé pour circonvenir, tromper ou leurrer cette personne. Elle est dirigée contre l'auteur du dol, et tend à le faire condamner à une amende d'un montant équivalent au dommage subi.

b) L'*actio de dolo* est également accordée en cas de dol commis postérieurement à la conclusion de l'acte et se manifestant par un comportement contraire à la bonne foi.

L'*actio de dolo* est infamante (voy. *Infamia*\*), munie de la *formula arbitraria*\* et subsidiaire.

#### ACTIO PUBLICIANA

Action Publicienne. Action créée par le préteur Publicius en vue de permettre à un possesseur de revendiquer la chose possédée comme s'il en était devenu propriétaire quiritaire. La formule de l'action Publicienne contient la fiction que le délai requis pour l'*usucapio*\* est déjà écoulé.

L'action est accordée aux possesseurs qui peuvent bénéficier de l'usucapion, mais dont la durée de la possession est encore inférieure au délai d'usucapion ; il s'agit donc :

a) du propriétaire prétorien, qui a acquis une *res Mancipi*\* par *traditio*\* ;

b) de celui qui a acquis de bonne foi une chose qui n'appartenait pas à l'aliénateur ; dans ce dernier cas, l'action Publicienne échoue lorsqu'elle est dirigée contre le véritable propriétaire quiritaire.

## **ACTIONES IN PERSONAM**

Actions personnelles, c'est-à-dire relatives à une personne. Actions par lesquelles le demandeur réclame du défendeur l'exécution d'une prestation. Le fondement de ces actions est une obligation préexistante du défendeur vis-à-vis du demandeur.

## **ACTIONES IN REM**

Actions réelles, c'est-à-dire relatives à une chose. Actions par lesquelles le demandeur affirme qu'il a un droit sur une chose possédée par le défendeur. Le fondement de l'action étant un droit sur la chose elle-même, l'action peut être dirigée contre quiconque empêche le demandeur d'exercer son droit. En outre, les actions réelles n'impliquant pas de responsabilité du défendeur, celui-ci peut à son gré s'opposer à la prétention du demandeur ou abandonner la chose pendant la phase *in iure* du procès.

Exemple : la *rei vindicatio*\*.

## **ACTIONES UTILES**

Actions utiles (ou *ad exemplum* : à l'imitation de). Actions délivrées par le préteur sur le modèle d'une action existante, mais dont il adapte la formule aux circonstances particulières de l'espèce, en raison de l'analogie qui relie celle-ci à l'hypothèse normale prévue par la formule.

L'adaptation peut notamment consister :

- en une fiction (*formula ficticia* ; exemple : *actio Publiciana*\*),
- en une modification des conditions matérielles prévues initialement (exemple : en matière de *damnum iniuria datum*\*, *actio legis Aquiliae utilis* délivrée en cas de dommage causé fautivement sans contact direct de l'auteur avec la chose endommagée) ou
- en une transposition de la personne du demandeur ou du défendeur dans la formule (exemple : une dette ayant été contractée par l'intermédiaire d'un *alieni iuris*\*, celui-ci est nommé dans l'*intentio*, mais la *condemnatio* désigne comme défendeur à condamner le *sui iuris*\* dont l'*alieni iuris* dépend).

## **ALIENI IURIS PERSONA**

Personne qui est soumise au droit d'autrui, qui est sous sa puissance (*potestas*). Tels sont les fils et les filles de famille, soumis à la puissance paternelle (*patria potestas*) et les esclaves, assujettis au pouvoir de leur maître (*dominica potestas*).

Antonyme : *sui iuris persona*\*.

## CASUS FORTUITUS

I. - Cas fortuit (dénommé également *vis maior*, force majeure). Evènement dommageable dû à une cause naturelle (exemple : mort d'un esclave due à la maladie ou la vieillesse) ou à l'intervention de tiers (exemples : vol par un voleur isolé ; pillage par l'ennemi ou par des voleurs en bande).

Le risque de perte (*periculum*) d'une chose ou d'une prestation résultant d'un cas fortuit doit en principe être supporté par le propriétaire de cette chose ou le créancier de cette prestation. Dans ce dernier cas, le débiteur de la prestation devenue impossible à exécuter est libéré de son obligation, à condition que la perte ne soit due à aucune faute de sa part, ce qui implique en principe que l'évènement dommageable ait été imprévisible et inévitable.

II. - Les sources romaines établissent cependant parfois une distinction entre :

a) *Casus fortuitus* : évènement extérieur au débiteur mais rentrant dans sa sphère de contrôle et donc, dans une certaine mesure, prévisible et évitable (exemple : vol par un voleur isolé).

b) *Vis maior* : évènement échappant au contrôle du débiteur et qui, même s'il avait été prévu, n'aurait pas pu être évité (exemples : tremblement de terre, naufrage, inondation, incendie dû à la foudre, etc.).

## CAUTIO

Promesse faite dans la forme d'une *stipulatio*\*, par laquelle quelqu'un s'engage à une prestation (en particulier à un dédommagement) pour le cas où le stipulant subirait un dommage dans des circonstances déterminées.

La *cautio* peut être contractée par le promettant sans garantie complémentaire (*cautio nuda*) : elle confère alors au stipulant l'avantage de pouvoir intenter l'action issue de la stipulation (*actio ex stipulatu*) en cas d'inexécution.

La *cautio* peut aussi s'accompagner de sûretés (un gage, une caution); on appelle *satisfactio* une *cautio* à laquelle s'ajoute l'engagement d'autres personnes à titre de cautions.

## CODEX GREGORIANUS

Recueil de constitutions impériales dû à un certain Gregorius (ou Gregorianus), par ailleurs inconnu, et contenant surtout des rescrits de l'époque d'Hadrien jusqu'à celle de Dioclétien. Il a été rédigé vers les années 292 et 293 de notre ère.

## CODEX HERMOGENIANUS

Recueil de constitutions impériales de Dioclétien, rédigé vers 295 de notre ère, probablement par le jurisconsulte Hermogenianus. Il constitue un complément du Codex Gregorianus (\*). Des constitutions ultérieures y furent ajoutées.

## **CODEX THEODOSIANUS**

Compilation de constitutions impériales, de portée générale, émanant des empereurs romains à partir de Constantin jusqu'à Théodose II et encore d'application sous le règne de ce dernier. Ce recueil officiel est entré en vigueur en 439 de notre ère dans l'empire d'Orient. Valentinien III le mettra en vigueur dans l'empire d'Occident. Le Code Théodosien, divisé en 16 livres et subdivisé en titres à l'intérieur desquels les constitutions se suivent par ordre chronologique, contient majoritairement du droit public.

## **COGNITIO EXTRA ORDINEM**

Procédure extraordinaire. Forme la plus tardive de la procédure romaine. Elle a commencé par concourir avec la procédure formulaire (vis-à-vis de laquelle elle était « extra-ordinaire ») pour être finalement la seule en vigueur à partir du milieu du 4<sup>ème</sup> siècle de notre ère. Elle se caractérise par le fait que la sentence n'est plus prononcée par une personne privée désignée comme juge, mais par un magistrat ou un fonctionnaire impérial. La généralisation de cette procédure entraîne la disparition de la formule, de la distinction entre les phases *in iure* et *in iudicio* du procès, ainsi que des catégories délimitées d'actions du droit classique. Cette procédure, qui peut alors être aussi bien publique que privée, est entièrement menée par le même magistrat ou fonctionnaire qui en dirige toutes les phases.

## **COMMODATUM**

Commodat ou prêt à usage. Contrat réel, à titre gratuit, de bonne foi, par lequel une personne (le prêteur) remet la détention d'une chose à une autre personne (l'emprunteur), laquelle peut en user et doit la restituer à la date fixée. Le commodat est un contrat unilatéral imparfait car le prêteur peut être éventuellement obligé de rembourser les dépenses faites pour la conservation de la chose prêtée ; il peut aussi être tenu pour le dommage subi par l'emprunteur lorsqu'il lui a sciemment remis une chose atteinte d'un vice.

## **COMMUNIO**

Propriété commune de plusieurs personnes sur un bien ou un ensemble de biens. Chaque copropriétaire est titulaire d'un droit portant sur l'intégralité du ou des biens, mais réduit à une quote-part abstraite (exprimable par une fraction) du droit de propriété global. De cette quote-part abstraite de « copropriété indivise », chaque indivisaire peut disposer librement sans l'accord des autres indivisaires (il peut, par exemple, la vendre). Au contraire, pour pouvoir disposer et gérer le ou les biens en indivision eux-mêmes, il est nécessaire que tous les copropriétaires consentent à l'acte de disposition ou de gestion qui va affecter leur droit. En principe, chaque indivisaire peut à tout moment exiger qu'il soit mis fin à la *communio* par un partage. Cette faculté est toutefois exclue dans certains cas : ainsi lorsque la chose en indivision est un mur mitoyen (*paries communis*).

## COMPENSATIO

Compensation. Situation dans laquelle la créance d'une personne vis-à-vis d'une autre est contrebalancée par la créance en sens inverse dont celle-ci est titulaire vis-à-vis de la première, de telle sorte que seul le titulaire de la créance la plus élevée peut encore faire valoir son droit au solde.

## CONDICIO

a) Situation matérielle ou juridique d'une personne ou d'une chose.

b) Evènement futur et incertain quant à sa réalisation (*incertus an*), à l'arrivée duquel est subordonné la naissance (condition suspensive) ou l'anéantissement (condition résolutoire) d'un acte juridique.

## CONDICTIO

Action personnelle, civile et de droit strict, qui se caractérise par le fait que sa formule est abstraite, c'est-à-dire ne mentionne pas la cause de l'obligation dans l'*intentio*. Elle pouvait dès lors être intentée dans tous les cas où le créancier réclamait une somme d'argent déterminée (*certa pecunia*) ou une autre chose déterminée (*certa res*), que sa demande soit fondée sur un *mutuum\**, une *stipulatio\**, un *furtum\** ou un enrichissement sans cause. Dès la période classique, la *condictio* a été étendue à certains cas où la demande porte sur une chose indéterminée ou sur un fait (*incertum*), telle la *condictio liberationis* par laquelle un débiteur qui s'est engagé par une stipulation sans cause, demande à être libéré de sa dette.

## CONSTITUTIO ANTONINIANA

Constitution de l'empereur Antonin Caracalla de l'an 212 de notre ère, étendant le droit de cité à presque tous les sujets libres de l'empire romain. Cette constitution poursuivait principalement des objectifs fiscaux (accroître les recettes de certains droits dont étaient redevables les seuls citoyens romains).

## CONSTITUTIO PRINCIPIIS

Constitution de l'empereur. Au fil du Principat et du Bas-empire, les empereurs se sont peu à peu arrogés le droit de prendre des décisions variées, que l'on classe habituellement en quatre catégories :

1.- *Edicta* (édits), instructions obligatoires de portée générale, symétriques à ceux des magistrats.

2.- *Decreta* (décrets), jugements rendus en premier ressort ou en appel dans des litiges civils ou pénaux.

3.- *Rescripta* (rescrits), réponses faites par l'empereur sur des points de droit à la suite de demandes formulées par des magistrats ou des particuliers : à ceux-ci, la réponse était généralement transcrite au bas de la demande (*subscriptio*) afin que la réponse ne puisse être isolée de la question. Aux magistrats, vis-à-vis desquels la même précaution n'était pas jugée nécessaire, l'empereur répondait par de simples lettres (*epistulae*).

Ces décisions et avis sur des litiges particuliers (dans les cas des décrets et rescrits) pouvaient prendre valeur de précédents et constituer de nouvelles règles de droit.

4.- *Mandata* (mandats), instructions individuelles adressées à des fonctionnaires particuliers, qui ont parfois également introduit du droit nouveau.

## CONSUL

Consul. Magistrat romain apparu au début de la république romaine et aboli en 541 par l'empereur Justinien. Les consuls étaient élus par deux pour une durée d'un an, dans un mandat non renouvelable. Ce sont eux qui détiennent l'essentiel du pouvoir à Rome, jusqu'à ce que Jules César, puis Auguste ne s'accaparent le pouvoir.

## CORPUS IURIS CIVILIS

Nom donné, à partir du 16<sup>ème</sup> siècle, à l'ensemble de l'œuvre législative de l'empereur Justinien (482-565) et qui comprend :

### 1. - CODEX IUSTINIANUS (Code de Justinien).

Une commission instituée par Justinien et comprenant notamment Tribonien a rassemblé en un recueil l'essentiel des constitutions qui ont été édictées par les empereurs depuis Hadrien, et qui restaient toujours en vigueur à l'époque. Ce recueil, qui contient surtout du droit postclassique, est promulgué en 529. Après la promulgation du Digeste et des Institutes, une mise en concordance du Code s'avère nécessaire, d'autant que de nouvelles constitutions ont été édictées depuis 529. Le nouveau *Codex Iustinianus repetitae prelectionis* (d'un choix renouvelé) est promulgué en 534.

### 2. - DIGESTA IUSTINIANI (Digeste de Justinien).

Une commission, présidée par Tribonien, est chargée en 530 de trier, dans l'ensemble des écrits des jurisconsultes, tout ce qui reste utilisable. Le travail est terminé dans le temps étonnamment court de trois ans et les PANDECTES (du grec « Πανδέκται Βιβλίοι » pandektai biblioi : livres qui englobent tout) ou DIGESTE (du latin : *digesta* : ouvrage d'ensemble où les matières sont examinées dans un ordre systématique) sont promulgués en 533. Tandis que les écrits des jurisconsultes non repris au Digeste perdent désormais toute valeur juridique, le texte de la compilation a force de loi. Voy. aussi : *Digesta Iustiniani*\*.

### 3. - INSTITUTIONES IUSTINIANI (Institutes de Justinien).

La transformation du droit impérial (Code) et du droit des jurisconsultes (Digeste) impliquait une adaptation de l'enseignement du droit. Aussi Justinien charge-t-il Tribonien de rédiger un nouveau manuel d'introduction à l'étude du droit, destiné à remplacer les Institutes de Gaius (datant du milieu du 2<sup>ème</sup> siècle). L'ouvrage, rédigé en collaboration avec Théophile et Dorothee, présente la particularité d'être à la fois un cours élémentaire de droit et un texte de loi, que les plaideurs peuvent invoquer en justice, car il a été promulgué et est entré en vigueur en 529.

### 4. - NOVELLAE IUSTINIANI (Novelles de Justinien).

Après la promulgation des grandes compilations du Code et du Digeste, Justinien édicte encore une série de constitutions entre les années 529 et 565. Les *novellae leges* (nouvelles lois) n'ont pas été rassemblées dans un recueil officiel et nous sont parvenues grâce à des compilations privées.

## DAMNUM INIURIA DATUM

Domage causé de manière illicite. La **Lex Aquilia** (date incertaine) prévoyait deux catégories de délits, en raison desquels un propriétaire pouvait intenter l'*actio legis Aquiliae* :

a) le fait de tuer un esclave ou un quadrupède vivant en troupeau ;

b) le fait de blesser un esclave ou un même quadrupède, de tuer ou blesser un autre animal ou de détériorer toute autre chose.

Pour être responsable, l'auteur du dommage devait l'avoir causé de manière illicite (*iniuria*), par un acte positif (et non une abstention) qui l'avait mis en contact direct avec la chose endommagée. À l'époque classique, la portée d'application et les conditions de cette responsabilité aquilienne ont été considérablement étendues.

## DELEGATIO

Délégation. Acte juridique par lequel une personne (le délégant) en invite une seconde (le délégué) à accomplir vis-à-vis d'une troisième personne (le délégataire) une prestation quelconque qui consiste généralement dans une promesse (*delegatio obligandi*) ou un transfert immédiat de la propriété (*delegation solvendi*).

## DEPOSITUM

Dépôt. Contrat réel, de bonne foi, à titre gratuit et unilatéral imparfait, par lequel une personne (déposant) remet à une autre (dépositaire) la détention d'une chose mobilière, à charge pour celle-ci de la conserver et de la restituer à la demande du déposant et au plus tard au terme fixé par la convention. Le dépôt fait naître éventuellement à la charge du

déposant l'obligation d'indemniser le dépositaire des dépenses qu'il aurait faites pour la conservation de la chose déposée et des dommages que cette chose lui aurait causés.

## **DIES**

Jour, c'est-à-dire jour à venir, fixé pour l'efficacité (terme suspensif) ou pour l'extinction (terme extinctif) d'un droit. Le terme est certain en ce sens que l'on est sûr de son arrivée (*dies certus an*) ; il peut être certain ou incertain quant à la date précise de son arrivée (à la mort de Tertius) (*dies certus vel incertus quando*). Par contre, si l'arrivée de l'événement est incertaine (*dies incertus an*), on se trouve en présence non plus d'un terme, mais d'une *condicio*<sup>a,b</sup>.

## **DIGESTA IUSTINIANI**

Digeste de Justinien. Compilation d'écrits de jurisconsultes, réalisée sur l'ordre de l'empereur et promulguée en 529 : voy. Corpus iuris civilis\*. Les fragments dont se compose le Digeste datent essentiellement de l'époque classique du droit romain [41 % du Digeste est constitué d'extraits d'ouvrages d'Ulpien, 16 % d'extraits de Paul ; viennent ensuite, par ordre d'importance, des passages de Papinien (5 %), Scaevola, Pomponius, Julien et Gaius (3,95 %)]. Ces fragments contiennent fréquemment eux-mêmes des citations d'auteurs plus anciens. Le Digeste nous renseigne ainsi sur le contenu et l'évolution du droit romain pendant près d'un demi-millénaire correspondant à l'époque de son essor et de son plein développement. Une seconde raison de l'importance du Digeste est qu'il nous renseigne aussi sur l'état du droit romain à l'époque de Justinien. Celui-ci avait ordonné à la commission des Compilateurs de modifier le texte des jurisconsultes lorsqu'il ne concordait plus avec l'état du droit au 6<sup>ème</sup> siècle ou lorsqu'il était en contradiction avec d'autres sources. Ces modifications au texte initial ont effectivement eu lieu, dans de nombreux cas, mais sans être extérieurement indiquées : la version nouvelle est ainsi faussement attribuée au jurisconsulte, auteur de l'écrit original (= interpolations). Ceci pose à l'interprète moderne de difficiles problèmes de redécouverte du droit romain classique. Deux faits facilitent toutefois la solution de ces problèmes :

- 1) la rapidité avec laquelle les Compilateurs ont travaillé, et qui leur a fait assez souvent perdre de vue l'anachronisme ou la contradiction que contenait le texte classique ;
- 2) le très grand respect des Compilateurs pour la jurisprudence classique, qui les incite à maintenir des passages dont la teneur aurait logiquement dû être modifiée (par exemple : les mentions du prêteur et de la procédure formulaire).

Le Digeste est enfin la source du droit romain la plus importante pour une troisième raison : la jurisprudence classique qu'il restitue est celle qui, à la suite de la réception du droit romain (voy. Module 3), a le plus fortement influencé les structures et la pensée juridiques de l'Europe continentale.

## **DOLUS (MALUS)**

Dol. a) Toute ruse, manœuvre, acte frauduleux employé pour circonvenir, tromper ou leurrer autrui et, en particulier, pour l'amener à conclure un contrat ;

b) Tout comportement contraire à la bonne foi ;

c) Inexécution volontaire d'une obligation ; le dol s'oppose ici à la faute (*culpa*), inexécution involontaire.

## **EDICTUM**

Edit. Ce terme désigne initialement toute communication d'un magistrat adressée au public, d'abord oralement (*ex-dicere*), puis par voie d'affichage. Dans la suite, on distingue entre :

a) l'*edictum perpetuum* (édit permanent) : proclamation affichée par les magistrats (notamment consuls, préteurs urbains et pérégrins, édiles curules, gouverneurs de province) lors de leur entrée en charge, par laquelle ils font connaître la manière dont ils entendent régler les questions de leur compétence pendant toute la durée de leurs fonctions (un an). Du point de vue du droit privé, l'édit permanent le plus important est celui du préteur : voy. *Edictum\* perpetuum (praetoris)*.

b) l'*edictum repentinum* (édit imprévu), édit rendu exceptionnellement par un magistrat au cours de ses fonctions pour régler une question qui n'avait pas été prévue par l'édit d'entrée en charge.

## **EDICTUM PERPETUUM (PRAETORIS)**

Edit permanent du préteur dans lequel il expose, lors de son entrée en charge, le programme de son administration judiciaire (voy. *Edictum\**). Il y donne d'une part la liste des formules qui pourront lui être demandées ; d'autre part, il indique dans quelles circonstances et sous quelles conditions il les accordera ou les refusera. L'édit constitue ainsi une espèce de code à la fois de procédure et de droit civils. Depuis une *Lex Cornelia de iurisdictione* de l'an 67 avant notre ère, les préteurs sont tenus de respecter les engagements pris par eux dans leurs édits. Si chaque préteur rend un nouvel édit lors de son entrée en charge, il y reprend habituellement la plus grande partie de l'édit de son prédécesseur, se contentant d'innover sur des points isolés. Cette technique a permis au droit prétorien de combler peu à peu les lacunes du droit civil et d'adapter celui-ci aux besoins de la pratique. La teneur de l'édit permanent s'est ainsi progressivement étendue jusqu'à ce que l'empereur Hadrien confie au jurisconsulte Julien, aux environs de l'an 130 de notre ère, le soin de donner à l'édit du préteur urbain une forme définitive. Suite à cette codification, l'empereur se réserve le droit d'apporter de nouvelles modifications à l'édit (que certains auteurs intitulent désormais « édit perpétuel »).

## **EMPTIO VENDITIO**

Vente. Contrat consensuel, de bonne foi, synallagmatique parfait, par lequel l'une des parties, le vendeur, s'oblige à fournir à l'autre la libre possession et la jouissance paisible d'une chose, et l'autre, l'acheteur, s'oblige à lui transférer la propriété du prix, lequel doit être fixé en argent.

## **EXCEPTIO DOLI (MALI)**

Exception de dol. Lorsqu'un acte juridique a été conclu entre le demandeur et le défendeur, dont le premier réclame en justice l'exécution, l'exception de dol peut lui être opposée :

- a) si l'acte juridique a été conclu sous l'empire d'un *dolus malus*, c'est-à-dire une ruse, une manœuvre, un acte frauduleux employé pour circonvenir, tromper ou leurrer le défendeur ;
- b) si, postérieurement à la conclusion de l'acte, et spécialement par le fait même d'intenter l'action, le demandeur a un comportement contraire à la bonne foi.

## **EXCEPTIO PACTI (CONVENTI)**

Exception du pacte conclu. Exception basée sur l'existence d'un pacte, c'est-à-dire d'une convention additionnelle modifiant les relations juridiques préexistantes entre les deux parties.

Exemple : le *pactum de non petendo* (au sujet de ce qui ne sera pas réclamé), lequel réalise une remise de dette.

## **EXCEPTIO REI VENDITAE ET TRADITAE**

Exception de la chose vendue et livrée. Exception accordée à l'acheteur qui, à la suite d'une vente valable et d'une *traditio\**, a été mis en possession de la chose vendue, mais n'est pas devenu propriétaire quiritaire. Cette exception lui permet de s'opposer à la revendication du vendeur ou d'un ayant-cause du vendeur.

## **FORMULA ARBITRARIA**

Formule arbitrale. Formule insérée dans certaines actions et en vertu de laquelle le juge peut inviter le défendeur, pendant la phase *in iudicio* du procès, à exécuter en nature la prestation qui lui est réclamée (par exemple : restituer, exhiber). Si le défendeur suit cette invitation, il évite toute condamnation. Sinon, il s'expose à une condamnation en argent, plus désavantageuse pour lui que l'exécution en nature.

## FORMULA IN IUS (IN FACTUM) CONCEPTA

Formule rédigée en droit (en fait). Lorsque le demandeur fondait sa demande sur le droit civil (*ius civile voy. ius honorarium*), le préteur pouvait lui délivrer une formule qui, dans sa partie initiale (*intentio*), était rédigée en droit, c'est-à-dire exposait le droit auquel prétendait le demandeur. Lorsqu'en revanche la demande se fondait sur le *ius honorarium\**, la formule était – dans la majorité des cas – rédigée en fait : l'*intentio* contenait l'exposé des faits dont le juge devait vérifier l'existence. Dans le premier cas, la condamnation du défendeur était liée à l'établissement de l'existence du droit particulier prévu par l'*intentio*. Quand la formule était *in factum concepta*, la condamnation découlait au contraire de la preuve des circonstances de fait prévues. Par le biais des *actiones in factum conceptae*, le préteur a considérablement développé les moyens de protection des justiciables.

## FURTUM

Vol. Délit commis par celui qui « s'approprie » intentionnellement, à son profit et, en principe, clandestinement, soit une chose mobilière faisant partie du domaine juridique de quelqu'un, soit une personne se trouvant sous sa puissance, sans son accord ou à son insu. L'« appropriation » comprend le fait de s'emparer d'une chose pour l'acquérir illicitement :

- soit qu'on se saisisse de l'objet du vol,
- soit qu'on en conserve la détention,
- soit qu'on profite de l'erreur d'autrui en acceptant sciemment un paiement indu.

Le mot inclut encore :

- le fait de « s'approprier » le simple usage d'une chose sans prétendre s'approprier la chose elle-même (*furtum usus* : vol d'usage) et même
- le fait, pour un propriétaire, de priver de la possession d'une chose qui appartient à ce propriétaire quelqu'un qui la possède *ad usucapionem* (voy. *Possessio\**) ou à titre de gage (*furtum possessionis* : vol de la possession).

## IMPENSAE

Impenses. Frais faits pour une chose appartenant à autrui. On distingue :

- a) les impenses nécessaires (*impensae necessariae*) qui sont faites pour éviter une destruction ou une détérioration de la chose ;
- b) les impenses utiles (*impensae utiles*) qui ont pour effet d'augmenter la valeur ou l'utilité de la chose ;
- c) les impenses voluptuaires (*impensae voluptariae*) qui ne sont ni nécessaires ni utiles et ont pour seul effet d'embellir ou d'agrémenter la chose.

## IMPERIUM

Ordre donné, injonction. L'*imperium* est également le droit de donner des ordres. Il peut porter sur un petit groupe de personnes, comme le pouvoir du *paterfamilias* sur sa famille (*imperium doemsticum*) pour sur l'ensemble du peuple romain (*imperium populi Romani*).

Dans un sens plus technique, l'*imperium* désigne le pouvoir des magistrats supérieurs sous la république et de l'empereur sous le principat. L'*imperium* des magistrats couvre différents pouvoirs, comme celui de l'initiative législative par voie de proposition faite aux assemblées populaires ou comme celui de commandement militaire.

## INFAMIA

Infamie. Déchéance sociale et juridique frappant certaines personnes qui se sont rendues coupables de certains comportements jugés déshonorants. Les causes et les conséquences de l'infamie ont varié selon les époques.

C'est ainsi qu'en vertu de la Loi des XII Tables, lorsque le témoin qui avait assisté à la conclusion d'un acte *per aes et libram* (voy. *Mancipatio\**) refusait dans la suite son témoignage au sujet de cet acte, il encourait une interdiction d'être désormais témoin et de recourir au témoignage d'autrui, ce qui l'excluait de la plupart des actes importants de la vie juridique.

A l'époque classique, sont notamment frappés d'infamie, les individus condamnés pour les délits de *furtum\**, *iniuria\**, *dolus (malus)* (voy. *actio de dolo\**). Les conséquences de cette infamie étaient alors notamment l'exclusion des magistratures municipales et urbaines, l'incapacité d'être témoin en justice, d'y représenter quelqu'un ou de s'y faire représenter.

## IN INTEGRUM RESTITUTIO

Restitution en entier ou rétablissement de l'état antérieur. Mesure exceptionnelle prise par le préteur pour anéantir les effets juridiques d'un événement et rétablir la situation juridique antérieure à cet événement (celui-ci pouvant être un acte juridique, l'écoulement d'un délai ou l'introduction d'une action). Une personne s'estimant préjudiciée par un effet juridique réalisé valablement selon le droit civil, mais dont les résultats heurteraient l'équité, pouvait adresser une plainte au préteur. Celui-ci, après avoir examiné les faits et avoir en principe entendu l'adversaire du plaignant, décidait ou non d'accorder des moyens de procédure par lesquels les conséquences préjudiciables de l'événement seraient pratiquement anéanties.

Exemple : le propriétaire d'une *res Mancipi\** a aliéné cette chose par *mancipatio\** sous l'effet de la crainte (*metus*) : le préteur pourra accorder à l'aliénateur une *rei vindicatio\** fictive, dans laquelle il est supposé que la *mancipatio* n'a pas eu lieu et que l'aliénateur est donc toujours propriétaire.

## IN IURE CESSIO

Abandon devant le magistrat. Mode d'acquisition consistant dans un simulacre de procès limité à la phase *in iure*. L'instance débute comme dans une véritable action en revendication. Le demandeur (acquéreur) et le défendeur (aliénateur) comparaissent devant le préteur ; le demandeur prononce la formule de la *vindicatio* des actions de la loi : « *Hunc ego hominem* (s'il s'agit d'acquérir un esclave) *ex iure Quiritium meum esse aio* » (j'affirme que cet homme m'appartient en vertu du droit des Quirites).

Mais ensuite, au lieu de s'opposer à cette affirmation par une affirmation identique (*contravindicatio*), le défendeur se tait ou reconnaît expressément la légitimité de la prétention du demandeur. Le préteur en prend acte et attribue l'enjeu du litige au demandeur. Le transfert est ainsi réalisé sans que le procès doive se poursuivre par la phase *in iudicio*.

## INIURIA

Injure. a) Au sens large : tout acte qui est accompli contrairement au droit.

b) Au sens étroit : atteinte à la personnalité : offense faite à l'honneur ou la considération d'un homme libre en raison de violences matérielles contre sa personne ou celle de quelqu'un qui lui est soumis ou en raison de comportements intentionnellement outrageants.

## INTERDICTUM

Interdit. Décision d'autorité prise par le préteur en vertu de son *imperium\**, en dehors d'une instance judiciaire, lorsque le règlement d'un litige lui paraît requérir une mesure urgente.

À la demande du plaignant, et à la suite d'une procédure sommaire, le magistrat adresse un ordre à la partie adverse ou aux deux parties, ordre d'exhiber une personne ou une chose (*interdicta exhibitoria*), de restituer une chose ou détruire un ouvrage (*interdicta restitutoria*) ou ordre de ne pas accomplir certains actes (*interdicta prohibitoria*).

Si les personnes à qui s'adresse cet ordre s'inclinent devant lui, le but est atteint et la procédure se termine. C'est ce qui a lieu dans la majorité des cas, car les personnes concernées, constatant la volonté du plaignant de faire respecter son droit et voyant que l'existence de ce droit a paru vraisemblable au préteur, auront tendance à respecter son interdit.

Si toutefois elles le transgressent, parce qu'elles estiment la prétention du plaignant non fondée, ou pour quelque autre motif, elles s'exposent à une instance judiciaire qui se déroulera suivant le schéma de la procédure formulaire et se terminera par une sentence.

## **IUS HONORARIUM**

Ensemble des dispositions prises par les magistrats dans leurs édits en vue d'adapter le *ius civile* (c'est-à-dire, le droit contenu dans les lois, plébiscites, sénatus-consultes, constitutions impériales ainsi que celui résultant de l'autorité des jurisprudents) aux exigences de la vie économique et sociale et du développement du droit. Ces dispositions consistent essentiellement dans des moyens procéduraux nouveaux accordés aux particuliers pour la protection de leurs intérêts.

## **IUS ITALICUM**

Privilège accordé à certaines cités provinciales et en vertu duquel leur sol est assimilé, au point de vue juridique, au sol de l'Italie : leurs fonds de terre deviennent des *res mancipi*\* susceptibles de propriété quiritaire et sont exemptés de l'impôt foncier.

## **IUS PUBLICAE RESPONDENDI**

Droit de répondre officiellement. Privilège concédé par les empereurs romains à certains jurisconsultes, de donner aux questions posées sur des points de droit par des particuliers ou par des magistrats des réponses ayant un caractère officiel et obligatoire. Auguste ayant couvert certains jurisconsultes de son autorité (*auctoritas*), son successeur Tibère a régularisé le procédé sous le nom de *ius publicae respondendi*.

## **LEGIS ACTIO PER MANUS INIECTIONEM**

Action de la loi par la « main-mise » du créancier sur la personne du débiteur. Cette procédure d'exécution est engagée en principe contre un débiteur qui a été condamné à l'issue d'une autre instance. Le créancier ayant solennellement mis la main (*manum inicere*) sur le débiteur en lui réclamant la somme due, celui-ci doit payer ou désigner un « *vindex* » qui serait disposé à contester le droit du créancier, en courant le risque d'être condamné au double de la condamnation initiale.

À défaut de paiement ou d'intervention d'un *vindex*, le magistrat adjuge le débiteur au créancier et celui-ci peut l'enchaîner et l'emmener chez lui où il le garde pendant soixante jours. Si aucune solution n'intervient durant ce délai, le créancier a théoriquement le droit de mettre le débiteur à mort ou de le vendre comme esclave. En pratique, il préférerait le maintenir en détention et le faire travailler jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de sa dette.

## **LEGIS ACTIO SACRAMENTO (IN REM) (IN PERSONAM)**

Action de la loi par le « serment ». Vraisemblablement la plus ancienne des actions de la loi, elle a une portée générale résiduaire, en ce sens qu'elle peut être intentée dans tous les cas où une autre action n'est pas prévue par la loi. Sa particularité réside dans ce que, les deux

parties ayant fait des déclarations solennelles contradictoires, l'une invitait l'autre à prêter un serment sur la véracité de son affirmation. Lorsque l'invitation était suivie, la première partie prêtait à son tour serment. Cette double prestation de serment avait pour effet de rendre « hors-la-loi » (= *sacer*) celle des parties dont la prétention se révélait injustifiée. Elle devait alors, dans les temps anciens, procéder à un sacrifice expiatoire d'un certain nombre de têtes de bétail. Dans la suite, ce sacrifice fut remplacé par une somme d'argent à verser au trésor public à titre d'amende. Dans cette procédure, le rôle du juge consiste à décider, d'après les éléments de preuve avancés par les parties, laquelle des deux a fait un serment « juste ». Le demandeur et le défendeur se trouvent, après leur serment, dans une position d'égalité juridique : l'un et l'autre doivent faire la preuve de leur affirmation. La *legis actio sacramento* était appelée « *in rem* » lorsque l'objet de la contestation était un droit réel, « *in personam* » lorsque le demandeur prétendait que son adversaire avait une obligation à son égard, ce que le défendeur niait.

### **LEX XII (duodecim) TABULARUM**

Loi des XII Tables. Sous la pression des plébéens, qui souhaitaient plus d'égalité et de sécurité juridiques, dix magistrats (les *decemviri*) rédigent en 451-449 avant notre ère un recueil de lois, qui fut gravé sur douze tables et affiché au Forum. Ce recueil formule un certain nombre de principes interprétatifs et en partie innovateurs des coutumes romaines (*mores maiorum* : usage des ancêtres). Il constitue la base du droit privé romain.

### **LEX AEBUTIA**

Loi qui introduit la procédure formulaire et qui donne au préteur un rôle plus actif sur le plan de la procédure, mais surtout sur le plan du fond du droit, par la voie du *ius honorarium* qui est désormais possible.

Cette loi est de la première moitié du deuxième siècle avant notre ère (droit pré-classique).

### **LEX CORNELIA DE IURISDICTIONE**

Depuis une *Lex Cornelia de iurisdictione* de l'an 67 avant notre ère, les préteurs sont tenus de respecter les engagements pris par eux dans leurs édits.

Si chaque préteur rend un nouvel édit lors de son entrée en charge, il y reprend habituellement la plus grande partie de l'édit de son prédécesseur, se contentant d'innover sur des points isolés. Cette technique a permis au droit prétorien de combler peu à peu les lacunes du droit civil et d'adapter celui-ci aux besoins de la pratique.

## LEX IULIA et LEX PLAUTIA PAPIRIA

Lois accordant en 90, puis en 89 avant notre ère, la qualité de citoyens romains à tous les Latins, puis à tous les habitants libres de l'Italie.

## LOCATIO CONDUCTIO

Louage. Contrat consensuel, de bonne foi, synallagmatique parfait, par lequel une personne promet à une autre de lui fournir la jouissance d'une chose (*locatio rei*, louage de chose) ou ses services (*locatio operarum*, contrat de travail) ou bien d'exécuter un ouvrage déterminé (*conductio operis faciendi*, contrat d'entreprise), moyennant un prix, fixé en principe en argent, que s'engage à lui verser l'autre partie. Dans ce contrat, le *locator* est celui qui « place », met quelque chose à la disposition de l'autre partie, soit la chose dont celle-ci peut jouir (= bailleur), soit sa propre force de travail (= travailleur), soit la chose sur laquelle un ouvrage déterminé doit être exécuté (= maître de l'ouvrage). L'autre partie est le *conductor* (respectivement = locataire, employeur, entrepreneur).

## « LOI DES CITATIONS »

Constitution promulguée en 426 de notre ère par Valentinien III pour l'empire romain d'Occident. Elle prévoit que ne pourront désormais être cités en justice que les écrits de cinq jurisconsultes (Papinien, Paul, Ulpien, Gaius et Modestin). En cas de divergence entre ces auteurs, le juge devra choisir l'opinion de la majorité ou, en cas de parité d'opinion, l'opinion soutenue par Papinien. Si aucun de ces deux critères ne permet de décider, le juge choisira alors librement l'opinion qu'il préfère. En 438, Théodose II rend la loi applicable à l'empire d'Orient, mais en ajoutant aux cinq jurisconsultes prévus, tous ceux que ces cinq-là auraient cités dans leurs œuvres, pour autant que leurs opinions soient connues avec certitude.

## MANCIPIATIO

Procédé solennel d'aliénation volontaire des personnes *alieni iuris*\* et des *res Mancipi*\* se réalisant au moyen de l'airain et de la balance (*per aes et libram*). En présence de l'aliénateur, de cinq témoins et d'un porteur de balance (*libripens*), l'acquéreur tenant en main une pièce d'airain prononce la formule : « *Hunc ego hominem* (dans le cas d'un esclave) *ex iure Quiritium meum esse aio isque mihi emptus esto hoc aere aeneaque libra* » (je déclare que cet homme m'appartient en vertu du droit des Quirites : qu'il me soit acquis par cette pièce d'airain et cette balance de bronze). Puis il frappe la balance avec la pièce d'airain, remet celle-ci à l'aliénateur et saisit la personne ou la chose aliénée.

## MANDATUM

Mandat. Contrat consensuel, de bonne foi, à titre gratuit, unilatéral imparfait, par lequel une personne (le mandant) donne mission à une autre (le mandataire), qui accepte, d'accomplir un acte ou une série d'actes matériels (exemple : nettoyer des vêtements) ou juridiques (exemple : acheter un esclave). Le mandataire s'oblige ainsi à accomplir la mission, à en rendre compte au mandant et à lui restituer tout ce qu'il pourrait avoir reçu en vertu du mandat. Le mandant est éventuellement obligé d'indemniser le mandataire des dépenses et des dommages que l'exécution de sa mission pourrait avoir entraînés et de prendre à sa charge les obligations qu'il aurait assumées dans le cadre du mandat. Le *mandatum* est un contrat essentiellement gratuit : la promesse d'une rémunération transformerait l'accord des parties en une *locatio conductio*\*.

## MORA DEBITORIS (CREDITORIS)

Retard, demeure du débiteur (du créancier).

a) Un débiteur est en demeure lorsque, sa dette étant échue, il apporte un retard imputable dans l'exécution de ses obligations. Lorsque l'exécution de l'obligation n'est pas effectuée par le débiteur au moment prévu, le créancier peut faire constater le retard de son débiteur par une *interpellatio*, c'est-à-dire un acte par lequel il le somme de payer. La demeure du débiteur a pour effet principal la *perpetuatio obligationis*, la perpétuation de l'obligation, en ce sens que celle-ci n'est plus susceptible de s'éteindre par cas fortuit\* : le débiteur est en effet désormais responsable même si l'obligation devient impossible à exécuter pour un cas fortuit ou un cas de force majeure. En dehors des actions de droit strict, la demeure du débiteur a comme effet secondaire de mettre à charge du débiteur de somme d'argent des « intérêts moratoires » qui viennent s'ajouter au capital dû. La demeure du débiteur est purgée par l'offre qu'il fait au créancier d'exécuter régulièrement son obligation ; cette offre entraîne la demeure du créancier :

b) Un créancier est en demeure lorsqu'une offre régulière du débiteur se heurte à une circonstance tenant à la personne du créancier et rendant impossible l'exécution de l'obligation. La demeure du créancier a pour effet principal que le débiteur n'est plus désormais responsable que de son dol. Elle a pour effet secondaire de mettre fin au cours des intérêts moratoires dus par le débiteur.

## MUTUUM

Prêt de consommation. Contrat par lequel une personne (le prêteur, créancier) confie (*credere*) une certaine quantité d'argent ou d'une autre chose fongible à une autre personne (l'emprunteur, débiteur) laquelle s'engage à restituer, à la date fixée, une quantité égale de choses de même nature et de même qualité. Le *mutuum* est un contrat réel, car il requiert pour sa formation, outre l'accord de volonté des parties, la remise de la chose (*res*) prêtée par le prêteur à l'emprunteur. Le *mutuum* est un contrat unilatéral, car il n'engendre d'obligation

qu'à charge d'une des parties au contrat, l'emprunteur. Ce dernier devient, par l'effet du *mutuum*, propriétaire de la chose empruntée. Enfin le *mutuum* est un contrat de droit strict, en ce qu'il donne lieu à la *condictio certae creditae pecuniae*, qui ne comporte pas la clause de bonne foi.

## NOVATIO

Novation. Extinction d'une obligation préexistante sous l'effet d'une *stipulatio*\* dans laquelle le promettant s'engage à la même prestation que celle qui était l'objet de l'obligation ainsi éteinte. La stipulation novatoire doit contenir un élément neuf par rapport à l'obligation éteinte ; cet élément neuf peut être :

- a) soit la personne du créancier, un nouveau créancier stipulant se substituant à l'ancien ;
- b) soit la personne du débiteur, un nouveau débiteur promettant se substituant à l'ancien ;
- c) soit, les deux personnes restant les mêmes, une nouveauté relative à la dette, telle l'adjonction ou la suppression d'un terme (voy. *Dies*\*) ou d'une condition (voy. *Conditio*\*).

## OBLIGATIO

Obligation ou droit de créance. Rapport juridique en vertu duquel une personne (*debitor* : débiteur) est tenue d'accomplir une prestation au profit d'une autre personne (*creditor* : créancier), laquelle peut, lorsque la prestation n'est pas accomplie régulièrement, intenter contre le débiteur une *actio in personam*\*, à l'issue de laquelle elle peut être autorisée à procéder à une exécution forcée sur la personne ou sur les biens du débiteur. La notion d'*obligatio* comprend ainsi à la fois un droit de quelqu'un à la prestation (*ius crediti*), une prestation due (*debitum*) et la responsabilité de quelqu'un d'autre qui est tenu (lié, et même initialement « lié autour du corps » : *ob-ligatus*) en cas d'inexécution de la prestation.

## PECULIUM

Pécule.

A. - Dès la fin de l'ancien droit, ensemble de biens remis par le *paterfamilias* à l'un de ses *alieni iuris* (\*) (esclave, fils de famille) qui en a l'usage, la jouissance et en général la libre administration. L'origine de l'institution doit être vue dans la nécessité économique où se trouvaient les citoyens romains de tirer profit de l'activité des personnes qui leur étaient juridiquement soumises. Les biens constituant le pécule restent, en droit, la propriété du *paterfamilias*. Une évolution se manifestera dans le statut juridique des pécules confiés aux fils de famille. À côté du pécule simple, dit *peculium profectivum* (= *a patre profectum* : provenant du père), d'autres formes de pécule vont faire leur apparition :

B. - *Peculium castrense* : il est constitué essentiellement de biens acquis par le fils durant son service militaire, et sur lesquels des droits de disposition de plus en plus étendus lui sont

personnellement reconnus, à partir d'Auguste. Dès la fin du Principat, ce pécule est considéré comme la propriété personnelle du fils de famille qui peut en disposer librement par des actes entre vifs ou à cause de mort.

C. - *Peculium quasi castrense* : à partir de Constantin, ce sont les biens acquis par des fils de famille dans l'exercice de certaines fonctions impériales ou ecclésiastiques. Ils sont juridiquement assimilés aux biens du *peculium castrense* par Justinien.

## **PIGNUS (HYPOTHECA)**

Gage (hypothèque). Sûreté réelle consistant en ce qu'un bien, appartenant à un débiteur ou à un tiers, est affecté à une créance de manière telle qu'en cas d'inexécution de la prestation due, le créancier puisse, grâce à ce bien, obtenir satisfaction.

## **PONTIFEX MAXIMUS**

Grand pontife. Ce titre est donné au grand prêtre qui est la tête du collège des pontifes. Il est chargé de la surveillance de la bonne pratique dans le cadre de la religion publique romaine.

## **POSSESSIO**

Possession. Pouvoir de fait exercé sur une chose, que celle-ci appartienne ou non au possesseur.

I. - Cette situation de fait est prise en considération par le droit dans deux séries de cas :

a) *possessio ad usucapionem* (possession conduisant à l'usucapion) : lorsque la possession repose sur une *iusta causa possessionis* (juste cause, c'est-à-dire un motif en vertu duquel la propriété aurait dû normalement être transférée au possesseur, par exemple : une donation, un legs, etc.) et que le possesseur possède la chose *animo domini* (c'est-à-dire avec l'intention de la garder pour soi et de ne reconnaître à personne le droit de la réclamer), cette possession a pour effet de rendre le possesseur propriétaire quiritaire par *usucapio*\* (on l'appelle, pour cette raison, également *possessio civilis*). Sous les mêmes conditions, cette possession confère, avant que l'*usucapio* n'intervienne, le bénéfice de l'*actio Publiciana*\*.

b) *possessio ad interdicta* (possession protégée par des interdits) : la possession est parfois protégée par des *interdicta*\* contre les atteintes qui peuvent lui être apportées : sans trancher la question de la propriété de la chose, le préteur interdit à l'auteur du trouble de continuer celui-ci. Les interdits possessoires sont accordés principalement lorsque le possesseur possède *animo domini*. C'est le cas lorsque le possesseur est effectivement ou se croit erronément propriétaire (*bonae fidei possessor* : possesseur de bonne foi), mais aussi lorsqu'il sait pertinemment ne pas l'être (*malae fidei possessor* : possesseur de mauvaise foi), tel le voleur (sauf dans un conflit volé-voleur, où la préférence est donnée au volé).

Les interdits possessoires sont accordés également dans certains cas où l'*animus domini* est absent et où le possesseur reconnaît qu'il a l'obligation de restituer la chose ; ainsi dans le cas du créancier gagiste et du séquestre.

II. - Lorsque le droit n'attache aucun effet à la possession (les conditions de l'usucapion ou des interdits possessoires n'étant pas remplies), les Romains parlaient de *naturalis possessio* et la doctrine moderne de détention. Ainsi, sont de simples détenteurs le dépositaire ou le locataire qui ne possèdent pas *animus domini* et ne bénéficient pas des interdits possessoires.

## **REI VINDICATIO**

Action en revendication. Sous la procédure formulaire, action civile, réelle, accordée au propriétaire quiritaire d'une chose qui ne la possède pas contre le possesseur de la chose. L'action tend à faire constater le droit de propriété du demandeur et à faire restituer la chose par le défendeur ou, à défaut, à faire condamner ce dernier à une somme d'argent déterminée.

## **RES EXTRA COMMERCIIUM**

Appelées dans les sources romaines « *res quarum commercium non est* » : choses qui ne sont pas dans le commerce, c'est-à-dire qui sont soustraites à l'activité juridique des particuliers. Telles sont les :

- a) *res divini iuris* : choses de droit divin (exemples : temples, autels, lieux consacrés aux dieux) ;
- b) *res communes omnium* : choses communes à tous (exemples : l'air, la mer) ;
- c) *res publicae* : choses appartenant à l'Etat : elles sont hors commerce dans la mesure où elles sont affectées à l'usage de tous (*usus publicus*) (exemples : voies publiques, arènes, théâtres, cours d'eau à écoulement constant).

## **RES MANCIPI – RES NEC MANCIPI**

Les *res mancipi* sont les choses qui, dans une économie agricole comme celle de l'ancienne Rome, constituent les moyens de production les plus importants : les immeubles situés en Italie ainsi que les servitudes rustiques (mais non les servitudes urbaines) grevant ces immeubles, les bêtes de somme ou de trait (chevaux, boeufs, ânes, mulets) ainsi que les esclaves. Toutes les autres choses sont des *res nec mancipi*, ainsi par exemple la monnaie, le menu bétail, les produits du sol, etc.

Les *res mancipi* ne peuvent être aliénées, en principe, qu'en observant le formalisme de la *mancipatio*\* ou de l'*in iure cessio*\*, tandis que l'aliénation des *res nec mancipi* peut s'opérer par une simple *traditio*\*.

## SERVITUS

a) Esclavage.

b) Servitude (= *iura praediorum*). Droit réel qui consiste en ce que des limitations déterminées sont apportées au droit de propriété d'un fonds (appelé fonds servant) au profit de la propriété d'un autre fonds (appelé fonds dominant). Le propriétaire du fonds dominant a le droit d'accomplir certains actes sur le fonds servant (exemple : droit de passage) ou le droit d'exiger du propriétaire du fonds servant qu'il s'abstienne d'accomplir certains actes (par exemple : ne pas construire au-delà d'une certaine hauteur). Les sujets actif et passif du droit de servitude sont les propriétaires des fonds dominants et servant en tant que tels, indépendamment de leurs rapports personnels.

## SOCIETAS

Société. Contrat consensuel, de bonne foi, synallagmatique parfait, par lequel deux ou plusieurs personnes s'engagent à mettre en commun, en tout ou en partie, leurs biens ou leurs activités, en vue d'en retirer un avantage patrimonial commun. Les associés s'engagent en outre à se répartir les bénéfices et les pertes résultant de leur gestion selon des proportions déterminées conventionnellement ou, à défaut, par parts égales. La liberté des parties n'est restreinte, à cet égard, que par l'interdiction de constituer une *societas leonina* (société léonine), dans laquelle l'un des associés n'aurait le droit de partager que les pertes, sans prendre part aux bénéfices. La *societas* requiert le consentement permanent des associés (*affectio societatis*), non seulement pour être constituée, mais aussi pour continuer d'exister, en ce sens qu'elle est dissoute par la volonté unilatérale contraire de l'une des parties.

## STIPULATIO

Contrat solennel, oral, de droit strict, conclu dans la forme d'une interrogation du créancier-stipulant (« *spondesne centum dare ?* » : promets-tu de donner 100 ?) suivie immédiatement d'une réponse rigoureusement conforme du débiteur-promettant (« *spondeo* » : je promets), et qui fait naître à la charge du promettant l'obligation d'exécuter la prestation promise au profit du stipulant. La *stipulatio* peut avoir comme objet les prestations les plus variées ; elle peut mentionner ou non la cause de l'engagement pris par le promettant (par exemple : à titre de donation, d'intérêt d'un prêt, etc.); sa validité est, en principe, indépendante de cette cause.

## **SUI IURIS PERSONA**

Personne qui est juridiquement indépendante, qui ne se trouve pas sous la puissance d'une autre.

Exemple : le *paterfamilias* (père de famille).

Antonyme : *alieni iuris persona*\*.

## **TRADITIO**

Mode de transfert de la propriété consistant dans la remise de la chose par l'aliénateur propriétaire en main de l'acquéreur, ou plus généralement dans la mise de la chose à la disposition de l'acquéreur, effectuée avec la volonté d'aliéner et d'acquérir la propriété et fondée sur une juste cause. La *traditio* est, à l'époque classique, le mode principal d'acquisition de la propriété quiritaire des *res nec mancipi*\*.

## **USUCAPIO**

Usucapion. Mode d'acquisition de la propriété quiritaire par la possession prolongée pendant un an ou deux ans, selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles. L'usucapion ne joue que dans le cadre de la propriété quiritaire, c'est-à-dire au profit de citoyens romains et à propos de choses romaines. Elle requiert, en outre :

a) la bonne foi du possesseur au moment de son entrée en possession, c'est-à-dire la croyance d'avoir acquis la chose de quelqu'un qui en était le propriétaire (alors qu'en réalité, il ne l'était pas) et de l'avoir acquise par un acte propre à transférer la propriété (alors qu'en réalité, il n'a pas eu cet effet);

b) une *possessio*\* *ad usucapionem*, c'est-à-dire fondée sur une juste cause et dotée de l'*animus domini*.

L'usucapion est prohibée pour les choses volées ou enlevées par violence, non seulement à l'encontre du voleur ou de l'auteur de la violence, mais encore vis-à-vis de quiconque en main de qui ces choses peuvent ultérieurement se trouver.

## **USUSFRUCTUS**

Droit réel sur la chose d'autrui, qui confère à son titulaire le droit d'user de cette chose (*uti*) et d'en percevoir les fruits (*frui*) sans en altérer la substance. C'est un droit inaliénable et temporaire, qui s'éteint au plus tard à la mort de l'usufruitier et qui ne peut porter, en principe, que sur des choses non consommables.